

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 09 JUN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le cinq juin et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, Gérard BRUSQUE, Valérie DEJEAN (adjoints au Maire), Cécile KARKACH, Didier HARITCHABALET, Guy BEGUE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Mathias BRAUSCH, Evelyne FERAUD, Sophie BOUTONNET, Claire OXARANGO (conseillers)

Absent : Serge DUMOULIN.

Absents mais ayant donné pouvoir : Patrick SEVEL (à Didier HARITCHABALET), Annette LESPORT (à Evelyne FERAUD), Eric FELGATE (à Mathias BRAUSCH), Michel ARRIBE (à Josiane VAUTTIER)

Secrétaire de séance : Sophie BOUTONNET.

Nombre de membres :	En exercice	18	Présents	13	Représentés	4
Nombre de suffrages exprimés : 17						

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales.
2. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.
3. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des aménagements de sécurité.
4. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du programme de voirie 2023.
5. Attribution de subventions aux associations pour l'année 2023.
6. Accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2023 - 2027.
7. Contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école communale.
8. Reprise de concessions funéraires en état d'abandon.
9. Servitude de passage d'un ouvrage électrique.
10. Mise à disposition d'un agent en faveur de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB).
11. Création de quatre CDD pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
12. Désignation du référent déontologue.
13. Détermination des tarifs des services publics de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024.



La séance est ouverte à 20h40.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2023.

DELIBERATION n°22026

OBJET : Désignation des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales.

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de 5 délégués et de 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Le Maire précise qu'il a reçu 1 déclaration.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.



Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions susvisées.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. BEGUE Guy et M. BRUSQUE Gérard ;
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. BRAUSCH Mathias et M. LANDRIEUX Alexis.

Les candidatures enregistrées :

- Liste A : Mme VAUTTIER Josiane, M. BRUSQUE Gérard, Mme DEJEAN Valérie, M. SEVEL Patrick, Mme FERAUD Evelyne, (délégués), M. ARRIBE Michel, Mme KARKACH Cécile, M. HARITCHABALET Didier, (suppléants).

Le scrutin est ouvert à 20 heures 40 minutes.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 16
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

- liste A : 16 voix

Le quotient applicable pour l'élection des délégués est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de délégués à élire}) = 3.2$

Première répartition :

La liste A obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 5$, soit 5 sièges.

Ainsi 5 sièges ont été attribués.

Le quotient applicable pour l'élection des suppléants est : $(\text{nombre de suffrages exprimés}) / (\text{nombre de suppléants à élire}) = 5.33$

Première répartition :

La liste A obtient : $(\text{nombre de voix}) / (\text{quotient}) = 3$, soit 3 sièges.

Ainsi 3 sièges ont été attribués.



Proclamation des résultats :

- Délégués :
 - Liste A : 5 délégués
 - Mme VAUTTIER Josiane
 - M. BRUSQUE Gérard
 - Mme DEJEAN Valérie
 - M. SEVEL Patrick
 - Mme FERAUD Evelyne
- Suppléants :
 - Liste A : 3 suppléants
 - M. ARRIBE Michel
 - Mme KARKACH Cécile
 - M. HARITCHABALET Didier

Adopté à la majorité.

DELIBERATION n°23029

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que la Commune souhaite engager un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales ;

Considérant que la prestation d'élaboration du schéma directeur sera menée sur le bassin hydraulique du système d'assainissement collectif des eaux usées et pluviales du centre bourg et sur le reste de la commune pour l'assainissement non collectif ;

Considérant que ce document constituera un outil de planification permettant d'asseoir une politique pluriannuelle d'investissements pour la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales et qu'il devra également permettre de cadrer les possibilités de développement de l'urbanisation raccordée au réseau collectif ;

Considérant qu'une consultation a été publiée sur la plateforme officielle *demat-ampa* le 22/05/2023 à 15h02 avec une date et heure limite de remise des plis fixée au 12/06/2023 à 12h00 ;

Considérant que ces études peuvent bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur maximale de 80% du montant hors taxe ;



Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour une attribution de subvention à hauteur d'un maximum de 80% du montant hors taxe des études dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluviales.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23028

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour des aménagements de sécurité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que la Commune souhaite engager des travaux de sécurisation des usagers piétons de la route de Morlaàs avec création de trottoirs et reprise de voirie ;

Considérant que ces travaux seront réalisés au droit de la route de Morlaàs et permettront notamment aux collégiens d'accéder en toute sécurité aux arrêts de ramassage scolaire ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une estimation de la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS à hauteur de 74 914.90€ HT ;

Considérant le dispositif « dotation des amendes de police allouée par l'Etat » porté par le Département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant notamment aux communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences de voies communales ;

Considérant que la création des chemins piétonniers pour assurer la sécurité des piétons est une opération éligible de ce dispositif et que le plafond du montant des travaux hors taxe est de 12 000€.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'engagement des travaux, ci-dessus désignés, dans le cadre de la sécurisation des voies piétonnes de la commune.



- De solliciter le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques au titre de la dotation des amendes de police allouée par l'État.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23029

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du programme de voirie 2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que la Commune de Buros a prévu un programme d'investissement concernant sa voirie communale à hauteur de 166 666.67€ HT dont 79 440.06€ HT sont à ce jour engagés ;

Considérant que dans le cadre du règlement du Département des Pyrénées-Atlantiques de soutien financier aux communes, le plafond de travaux voirie subventionnable pour la Commune de Buros s'élève à 40 814.26€ HT ;

Considérant que la subvention du Département des Pyrénées-Atlantiques peut atteindre 30% de ce montant.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le département des Pyrénées-Atlantiques pour une attribution de subvention à hauteur d'un maximum de 12 244.28€ dans le cadre du programme de voirie 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23030

OBJET : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2023.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » ;

Considérant les demandes de subvention formulées auprès de la Commune par les différentes associations, et considérant que celles-ci ont été instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif 2023.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De fixer le montant de l'enveloppe globale des subventions aux associations pour l'exercice 2023 à 15 200€.
- D'approuver la répartition nominative de l'enveloppe des subventions de fonctionnement telle que répertoriée dans le tableau ci-dessous pour un montant de 9 500€.
- De préciser que le montant de l'enveloppe globale restant disponible après répartition soit 5 700€, permettra de répondre aux éventuelles demandes de subventions reçues en cours d'année.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION 2023
BHB HANDBALL	6 000.00€
COMITE DES FETES DE BUROS	3 000.00€
CLUB DE L'AMITIE DE BUROS	300.00€
FNACA	50.00€
LIGUE CONTRE LE CANCER DES P-A	50.00€
LA PREVENTION ROUTIERE DES P-A	50.00€
OSTAU BEARNES	50.00€
<i>ENVELOPPE DISPONIBLE</i>	<i>5 700.00€</i>
TOTAL	15 200.00€

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23031

OBJET : Accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2023 – 2027.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

M. le Maire expose qu'il souhaite lancer, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et s. du Code de la Commande Publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2023 – 2027 ;

Considérant que par délibération du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a donné au Maire délégation pour signer les marchés publics d'un montant inférieur au montant H.T. estimé de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2023 – 2027 ;

Considérant que les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre s'élèvent respectivement à 0,00 € HT et 300 000,00 € HT, soit un montant maximum total de 1 200 000,00 € HT sur 4 ans, supérieur à celui de sa délégation générale précitée ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un marché ou un accord-cadre déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ou de cet accord-cadre. ;

M. le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie dont les montants minimum et maximum annuels s'élèvent respectivement à 0,00 € HT et 300 000,00 € HT, soit un montant maximum total de 1 200 000,00 € HT sur 4 ans.
- De préciser que M. le Maire est autorisé à signer les marchés publics précités et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23032

OBJET : Contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école communale – année scolaire 2022-2023.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le



Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education Nationale relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes et qui prévoit l'instauration d'une répartition entre la commune d'accueil et les communes extérieures concernées des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves issus de différentes communes ;

Vu la circulaire du n° 89-273 du 25 août 1989 qui fixe les modalités d'application de cet article et prévoit que le calcul de cette répartition sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil (à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires) ;

Considérant que pour l'année 2022, les dépenses de fonctionnement de l'école publique de Buros incluses dans l'assiette de calcul de la contribution, selon les articles précités, s'élevaient à 134 750.00€ ;

Considérant que l'effectif scolaire arrêté au 1^{er} janvier 2022 s'élevait à 154 élèves ;

Considérant que le forfait de contribution proposé pour l'année scolaire 2022/2023 est donc de 875.00€ par élève ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De fixer la contribution des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école publique de Buros à 875.00€ par élève pour l'année scolaire 2022-2023.
- De préciser que la participation sollicitée à la commune de Buros pour les élèves burosiens scolarisés dans les écoles publiques des communes voisines ne pourra être supérieure au montant de 875.00€ par élève.
- De préciser que la contribution des communes voisines aux frais de fonctionnement de l'école publique de Buros sera plafonnée au coût moyen par élève évalué sur leurs écoles publiques si ce coût s'avère inférieur à la contribution fixée dans la présente délibération.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents juridiques et financiers afférents, notamment les conventions entre la commune de Buros et les communes extérieures concernées.
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23033

OBJET : Reprise de concessions funéraires en état d'abandon.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18 ;

Considérant qu'il a été constaté à deux reprises, à plus d'un an d'intervalle, le 24 mars 2022 et le 27 avril 2023, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon, que 23 concessions faisaient l'objet d'un état d'abandon persistant ;

Considérant que ces concessions ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle nuit au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver que les vingt-trois concessions délivrées dans le cimetière communal et listées dans le procès-verbal du 27/04/2023, joint en annexe, sont réputées en état d'abandon.
- D'autoriser Monsieur le Maire à reprendre lesdites concessions au nom de la Commune et à les remettre en service pour de nouvelles inhumations.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23034

OBJET : Servitude de passage d'un ouvrage électrique.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds



des parcelles cadastrées section AE n°71 et section AC n°112 situées Route de Montardon (domaine privé de la Commune) – affaire BUROS 21EX117 -.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'accepter que les parcelles cadastrées section AE n°71 et section AC n°112 soient grevées d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité.
- De préciser que cette servitude sera formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23035

OBJET : Mise à disposition d'un agent en faveur de la Communauté de Communes Nord Est Béarn (CCNEB)

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Commune de BUROS au sein des service de la CCNEB par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer des missions de restauration collective et d'entretien des locaux durant l'accueil de loisirs sans hébergement estival organisé dans les locaux communaux.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec la CCNEB.
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°23036

OBJET : Création de quatre CDD pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Le Maire propose au Conseil Municipal la création de quatre emplois non permanents d'agent polyvalent du service technique à temps complet pour assurer le déménagement de l'école communale avant et après les travaux de rénovation programmés durant les vacances estivales.

Les quatre emplois seraient créés pour la période du 5 juillet au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement de quatre agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Ces emplois pourraient être dotés du traitement afférent à l'indice brut 397.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver la création à compter du 5 juillet 2023 de quatre emplois non permanents à temps complet d'agent polyvalent du service technique.
- De préciser que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 397.
- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23037

OBJET : Désignation du référent déontologue.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;



Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la proposition de règlement ci-dessous ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de BUROS.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.



La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'accepter le règlement proposé ci-dessus.
- De confier à Madame Annie FITTE-DUVAL - Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique - cette fonction de référent déontologue de la Commune de BUROS.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°23038

OBJET : Détermination des tarifs des services publics de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant, en application de la jurisprudence Administrative, que les services publics facultatifs assurés par la Commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée



délibérante qui les créés ;

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public, il incombe à la Commune de déterminer une tarification dans le domaine de la restauration et de la garderie ;

Considérant que cette tarification s'applique à des services rythmés par l'année scolaire ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir les tarifs pour la période du 01 septembre 2023 au 31 août 2024 ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver pour les services publics référencés ci-dessous, leur tarification respective à l'usager pour la période allant du 01 septembre 2023 au 31 août 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

	TARIFS 2022-2023 (pour rappel)	TARIFS 2023-2024
CANTINE SCOLAIRE – TARIF D'UN REPAS		
Enfants de Maternelle	3.50€	3.85€
Enfants du Primaire	3.80€	4.20€
Enseignants et Adultes	3.80€	4.20€
GARDERIE (MATIN et SOIR) – FORFAIT MENSUEL		
1 ^{er} enfant	29€	30€
2 ^{ème} enfant	26€	27€
3 ^{ème} enfant et suivants	24€	25€
GARDERIE OCCASSIONNELLE – TARIF A L'UNITE		
Matin (7h30-8h20)	6€	6€
Soir (16h15-18h30)	7€	7€
GARDERIE DU SOIR – TARIF PENALITE		
Pour chaque retard constaté	15€	15€



QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire revient devant les membres de l'assemblée sur la récente demande de la Préfecture relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et à l'instauration des zones d'accélération des énergies renouvelables. Un travail important est demandé à chaque commune. L'état leur donne 6 mois pour déterminer les zones du territoire communal qui pourraient accueillir des équipements producteurs d'énergies renouvelables tout en bénéficiant de mécanismes financiers incitatifs et de délais de procédures raccourcis. L'objectif est de réfléchir globalement, à l'échelle du territoire de la Commune, de la Communauté de Communes, puis du Département, sur le développement des énergies renouvelables. La maîtrise de ce développement est un enjeu essentiel de l'aménagement des territoires sur les années à venir.

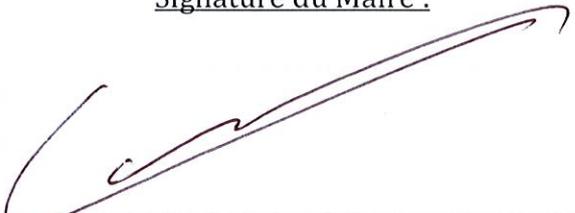
D. Haritchabalet informe les membres du Conseil qu'un éventuel partenariat est actuellement étudié avec une société privée, fournisseur d'énergies, pour équiper la toiture de la Salle des Sports de panneaux photovoltaïques. Les premiers échanges sont positifs et une rencontre pour évoquer les aspects techniques d'une telle installation aura lieu prochainement.

J. Vauttier présente l'avancée des travaux du Conseil Municipal des Enfants. La création d'un parcours sportif/de santé dans le Parc de la Mairie est acté. Le tracé a été défini par les enfants et les équipements sportifs qui viendront agrémenter ce parcours doivent maintenant être sélectionnés. Une mise en œuvre est espérée d'ici la fin de l'année. Par ailleurs, une rencontre entre les enfants et l'association des chasseurs est programmée sur ce mois de juin.

Enfin V. Dejean fait un point sur les préparatifs des fêtes de Buros qui se tiendront sur le premier week-end de juillet. Comme à l'accoutumée, la Municipalité organisera l'apéritif de la fête le dimanche midi. Une nouvelle organisation sera proposée afin que chacun puisse profiter au mieux de ce moment de partage et de convivialité.

Fin de la séance à 23h15.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 23026 à 23038.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--